



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ET DE L'AGENCE DE L'EAU POUR LE MAINTIEN DU BON ETAT DU MILIEU RECEPTEUR ET L'OPTIMISATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA ROUTE DE COLOMBIERS - COMMUNE DE LESPIGNAN

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu les statuts de La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le dossier PRO de demande de financement ;

Vu le détail quantitatif estimatif des travaux et le plan de financement ;

Vu les différents rapports et le planning proposé ;

Considérant les premières conclusions du schéma directeur du réseau d'assainissement collectif faisant apparaître de multiples désordres ainsi que des infiltrations directes d'eau claire parasite sur la route de Colombiers à Lespignan ;

Considérant la nécessité de s'assurer du bon état du milieu naturel récepteur ;

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif de la route de Colombiers à Lespignan ;

Considérant que le coût des travaux afférents est estimé à 130 000,00€ HT décomposé comme suit :

Montant des travaux Phase n°1 : 79 000,00€ HT,

Montant des travaux Phase n°2 : 51 000,00€ HT ;

Considérant qu'il convient de solliciter toutes subventions afin de financer cette opération ;

I. DÉCIDE de solliciter auprès du Département de l'Hérault et de l'Agence de l'Eau l'attribution d'une subvention la plus importante possible pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la route de Colombiers à Lespignan, dont le coût prévisionnel est de 130 000,00€ HT.

II. PRÉCISE que, compte tenu de l'urgence à remédier au dysfonctionnement du réseau, une demande de dérogation sera adressée au Département de l'Hérault afin de pouvoir démarrer les travaux au plus tôt.

III. RAPPELLE que cette opération d'assainissement collectif (études et travaux) sera réalisée selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement, et qu'il en sera fait mention dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises.

IV. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

V. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.



VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VII. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 10 JUIL. 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,
Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 17 JUIL. 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

17 JUIL. 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du